



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur l'implantation du parc éolien « Croisée de Chabanne »
sur les communes de Château-Garnier et de La Chapelle-Bâton
(86)**

n°MRAe 2022APNA33

dossier P-2021-10946

Localisation du projet : Communes de Château-Garnier et de la Chapelle-Bâton(86)
Maître d'ouvrage : ENERTRAG
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de la Vienne
En date du : 26 janvier 2022
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation environnementale
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 23 mars 2022 par délibération de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine.

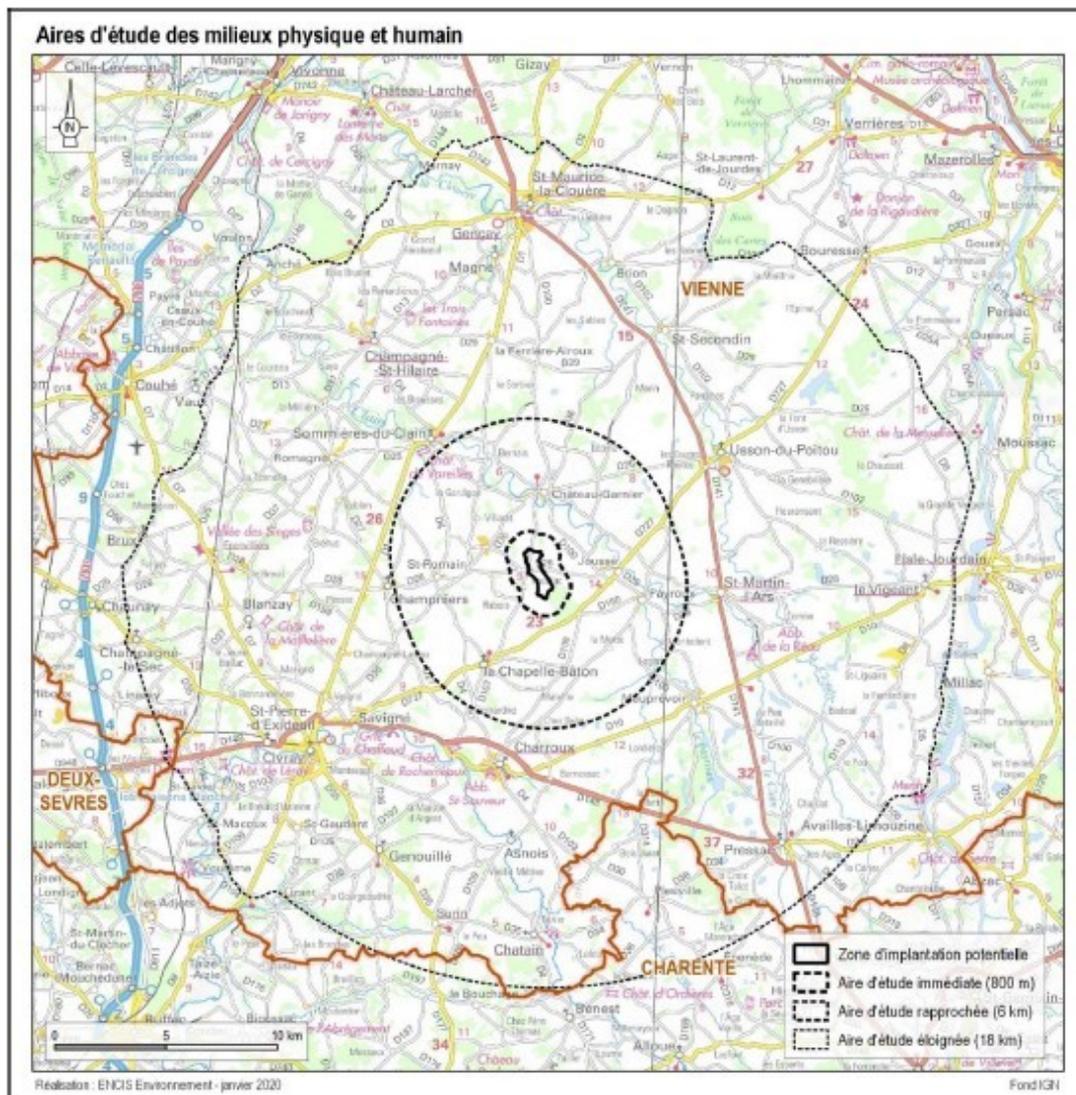
Ont participé et délibéré : Hugues AYPHASSORHO, Françoise BAZALGETTE, Jessica MAKOWIAK, Annick BONNEVILLE, Didier BUREAU, Raynald VALLEE.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents/excusés : Freddie-Jeanne RICHARD.

I. Principaux éléments concernant le projet et son contexte

Le projet porté par la société Enertrag objet du présent avis concerne la construction d'un parc éolien composé de 5 éoliennes terrestres sur le territoire des communes de Château-Garnier (3 éoliennes) et de La Chapelle-Bâton (2 éoliennes), à environ 2,5 kilomètres au sud du bourg de Château-Garnier et à 3,5 kilomètres au nord-est du bourg de La Chapelle-Bâton, à environ 40 km au sud de Poitiers dans le département de la Vienne. Au sein de cette zone se trouve déjà en exploitation le parc éolien des Quatre Vents (8 éoliennes), développé également par ENERTRAG et mis en service en 2018¹.

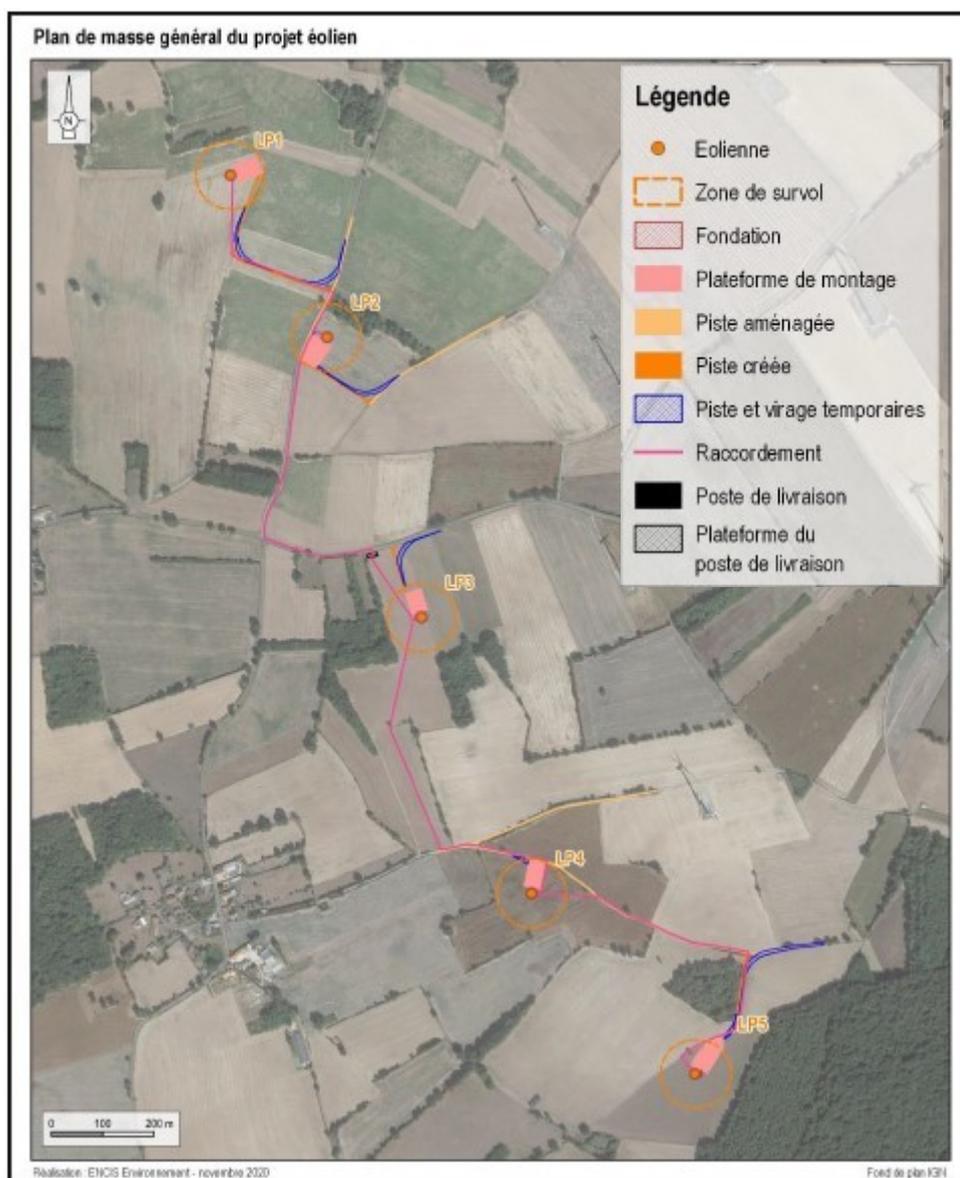


Localisation du projet, ZIP² et aires d'étude – extrait étude d'impact page 38

Le projet est constitué d'un parc de 5 éoliennes, dont le modèle envisagé est NORDEX N131 de 3,6 MW de puissance nominale et 18 MW de puissance totale, présentant une hauteur maximale en bout de pale de 199,5 m et un diamètre maximal de rotor de 131 m. La production annuelle est estimée à 53,384 GWh, ce qui correspond, selon le dossier, à la consommation annuelle d'environ 16 683 foyers (hors chauffage et eau chaude).

1 Cf. carte des parcs éoliens page 8 du présent avis

2 Zone Implantation Potentielle

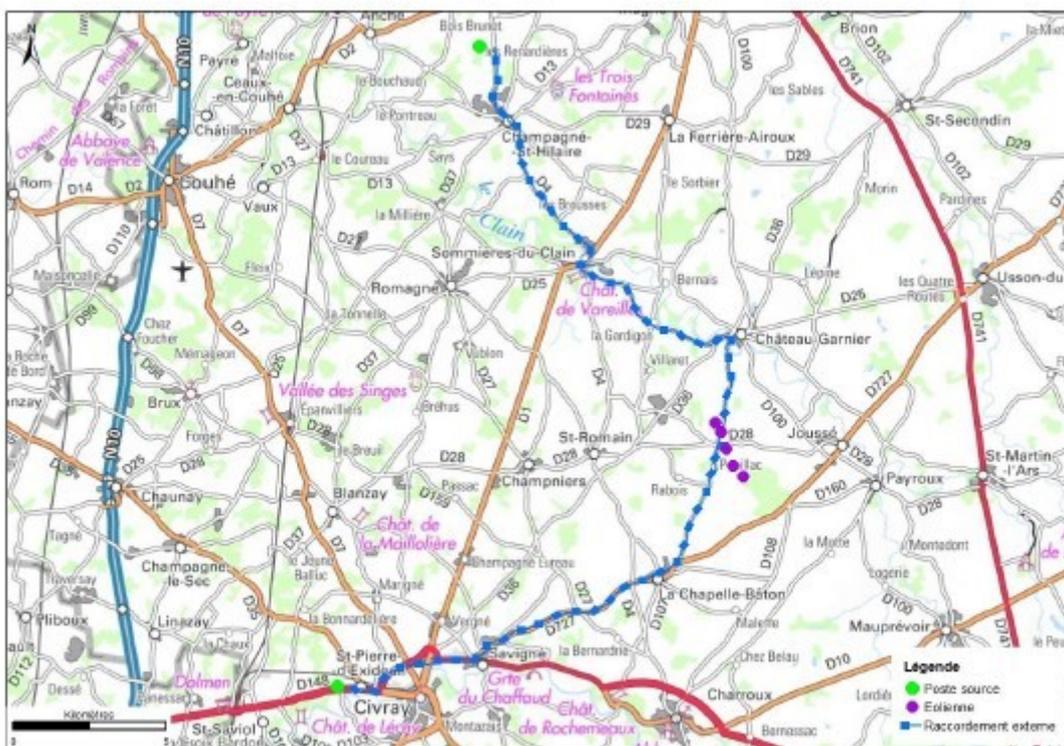


Plan de masse du projet – extrait étude d'impact page 188

Le projet comprend l'installation de deux postes de livraison dont l'emplacement est prévu à proximité de l'éolienne LP3 (voir figure ci-dessus), le long de la route départementale 28, la création de 701 ml et le renforcement de 1 798 ml de pistes d'accès, la création de plateformes et des liaisons électriques de desserte du parc. La réalisation du projet conduit à consommer une surface finale après travaux évaluée à 2,2 ha.

Le raccordement du parc est envisagé sur le poste source électrique de Civray, situé à environ 14 kilomètres au sud-ouest du poste de livraison du projet. Son tracé n'est à ce stade pas détaillé mais il est indiqué qu'il serait réalisé préférentiellement en liaison souterraine. Il est mentionné en p.196 que le raccordement pourrait se faire également sur le poste source SRD dit « du Laitier », situé à environ 17 km au nord-ouest à Champagné-Saint-Hilaire. Par ailleurs, le dossier précise que la création d'un poste de transformation électrique privé également situé à Champagné-Saint-Hilaire pourrait le cas échéant être une hypothèse alternative de raccordement³.

³ Cette alternative de raccordement n'engendre pas de nouveau tracé, le poste de transformation envisagé étant également situé à Champagné-Saint-Hilaire.



Carte 80 : Hypothèse probable de tracé de raccordement externe (Source : ENERTRAG)

Hypothèses de raccordement – extrait étude d'impact page 198

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°1 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'Environnement. Il relève d'une autorisation environnementale au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), pour la rubrique 2980 "Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres".

Le dossier a été déposé en mars 2021 puis complété en janvier 2022 suite à la demande adressée au pétitionnaire en octobre 2021 par le service instructeur coordonnateur dans le cadre de la phase d'examen préalable à l'enquête publique.

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux du projet relevés par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) :

- les milieux naturels et la protection de la biodiversité (espèces et habitats naturels),
- le milieu humain, le cadre de vie et l'insertion du projet dans le paysage,
- la prise en compte des effets cumulés avec les autres projets connus.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le dossier transmis à la Mission Régionale d'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte. Le dossier comprend également une étude de dangers et son résumé non technique.

La MRAe rappelle que le raccordement fait partie intégrante du projet. Ses impacts doivent à ce titre être compris dans la démarche d'évitement, de réduction et à défaut de compensation des impacts, dite démarche ERC.

La MRAe recommande de compléter le dossier par l'étude de l'impact des deux options de tracés de raccordement envisagés.

Quatre aires d'étude ont été définies (pages 30 et 31 de l'étude d'impact) pouvant varier selon les thématiques étudiées :

- la zone d'implantation potentielle du projet (ZIP),
- l'aire d'étude immédiate (AEI) correspondant à une distance de 300 à 800 m autour de la ZIP,
- l'aire d'étude rapprochée (AER) correspondant principalement à la zone paysagère du projet et à la zone des enjeux écologiques de la faune volante, correspond à une distance allant de 1 à 10 km autour de la ZIP,

– l'aire d'étude éloignée (AEE), pouvant aller de 6 km jusqu'à 18 km autour de la ZIP et englobant la recherche de tous les impacts potentiels du projet.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Milieu physique

L'aire d'étude immédiate est localisée sur le plateau du Seuil du Poitou. Situé sur une pente, il est associé aux formations calcaires jurassiques qu'il surplombe. Le sol est plus précisément limono-argileux sur argile, à cailloux de silex, acide et sain à peu hydromorphe.

Les sols de la zone d'implantation potentielle sont des luvisols ayant une texture de surface grossière qui leur confère un bon potentiel agronomique.

L'aire d'étude immédiate se trouve sur une formation calcaire du Jurassique recouverte par une couche argileuse dont l'épaisseur peut atteindre plus de 10 m de profondeur. Il est à noter que ces éléments disponibles dans le cadre de l'étude d'impact ne permettent pas de définir pleinement les risques liés aux sous-sols.

Le site d'implantation se trouve dans un secteur dont l'exposition au retrait-gonflement des sols argileux est qualifié de forte (modélisation BRGM). Il est précisé dans le dossier que des sondages géotechniques devront, en amont de la construction, préciser la nature des sols pour la prise en compte du dimensionnement des fondations.

Concernant les eaux superficielles et souterraines, le département de la Vienne et la zone d'étude reposent sur des formations sédimentaires, trois masses d'eaux superposées peuvent donc être présentes dans le sous-sol (p. 76 de l'étude d'impact). Le projet se localise dans le bassin versant de la Loire, il est concerné par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne. A l'échelle éloignée, ce secteur possède un réseau hydrographique assez dense, qui dessine parfois des vallées avec des entailles profondes, comme sur le Clain à Poitiers et la Charente du côté d'Angoulême.

Le Seuil du Poitou, sur lequel se trouve le projet étudié, marque la transition entre le bassin parisien, au nord-est, et le bassin aquitain, au sud-ouest.

La zone d'étude correspond à la transition entre les hauts reliefs du Massif Central au sud / sud-est de la région et les zones plus plates et basses de l'ouest régional qui atteignent le littoral Atlantique. La morphologie globale de cette partie de l'ancienne région Poitou-Charentes suit donc logiquement un pendage orienté vers l'ouest.

A l'échelle de l'aire d'étude éloignée, on observe un relief peu prononcé avec des altitudes comprises entre 96 et 206 m. Les différentes vallées traversent l'aire d'étude éloignée, en particulier celles de la Charente, du Clain et de la Clouère. La vallée de la Vienne longe l'est de l'aire d'étude éloignée.

L'aire d'étude immédiate occupe un plateau où l'altitude est comprise entre 140 et 165 mètres d'altitude. L'altitude décroît vers l'est et vers l'ouest, avec des pentes toutefois très modérées.

La zone centrale de l'AEI correspond à une ligne de crête séparant deux masses d'eau superficielles : le Bé et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Clain à l'ouest, et le Clain et ses affluents depuis la source jusqu'à Sommières-du-Clain, à l'est.

Les altitudes de la ZIP sont également très homogènes : entre 152 et 155 m.

Aucun cours d'eau pérenne n'est présent, ni sur l'AEI, ni sur la ZIP.

Plusieurs petites mares sont recensées sur l'aire d'étude immédiate. Aucune alimentation par un réseau hydrographique superficiel n'a toutefois été mise en évidence.

Le périmètre de protection éloignée du captage des Renardières concerne le sud de l'aire d'étude immédiate mais pas la ZIP.

Compte tenu des risques connus de retrait-gonflement des argiles évoqués et des travaux envisagés, l'étude d'impact intègre la notion de changement climatique dans son analyse et apparaît claire et pertinente. En s'appuyant sur l'évolution des données météorologiques en Nouvelle-Aquitaine à l'horizon 2050 et en fin de siècle, la conception de l'installation est prévue de manière à résister, selon le dossier, aux conditions météorologiques extrêmes.

Milieu naturel⁴

Le projet s'implante dans un secteur rural, constitué principalement d'une alternance de secteurs de grandes cultures et de secteurs de bocage, comprenant des prairies et des zones boisées.

L'occupation du sol de l'aire d'étude immédiate est largement dominée par des terres arables. Au sud et au nord-ouest se trouvent deux massifs boisés : le Bois des Chevreaux au sud et un boisement à l'ouest du hameau de la Gadelière, au nord. Quelques parcelles de prairies sont également présentes.

A une échelle plus fine, on constate que le site éolien est occupé presque essentiellement par des parcelles cultivées, entrecoupées de haies et de bosquets.

4 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr>

Aucun zonage naturel ne se trouve dans la zone d'implantation potentielle du parc.

Deux Zones de Protection Spéciale (ZPS) sont situées dans l'aire d'étude éloignée (30 km). Il s'agit des sites Natura 2000 *Région de Pressac, Etangs de Combours et Plaine de la Mothe-Saint-Héray-Lezay*.

La ZPS *Région de Pressac, étangs de Combours* est située sur la ZNIEFF⁵ de type 2 de même nom. C'est une zone comprenant une centaine de pièces d'eau ainsi qu'un grand boisement entrecoupé de landes et de bocages humides. Ces milieux sont favorables aux oiseaux hivernants avec en particulier de nombreux anatidés (canards, foulques, etc.) ainsi qu'aux oiseaux migrateurs. Le site comprend également une importante colonie de Hérons cendrés et de Hérons pourprés. Enfin, les rapaces y sont présents en forte densité et les Pies-grièches écorcheurs sont aussi bien représentées.

Concernant la ZPS de la *Plaine de la Mothe-Saint-Héray-Lezay*, il s'agit d'une mosaïque de cultures comprenant également des prairies humides et zones bocagères. C'est une zone importante pour la reproduction de l'Outarde canepetière, constituant une des huit zones à outarde retenues comme majeures pour une désignation en ZPS. Elle comprenait en 2017 10% des effectifs régionaux. On retrouve également dans cette ZPS tout un cortège d'oiseaux de plaines tels que les busards, l'Oedicnème criard, la Pie-grièche écorcheur.

Une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) est référencée au sein de l'aire d'étude éloignée (30 km du site d'étude). Il s'agit de la ZICO *Région de Pressac, étang de Combours* à environ 9 km au sud-est de la ZIP.

4 ZNIEFF de type 1 (dont 2 à enjeux faunistiques) et 1 ZNIEFF de type 2 sont répertoriées au sein de l'aire d'étude rapprochée (rayon de 10 km). Les espèces ciblées par ces ZNIEFF sont des espèces de milieux ouverts ou semi-ouverts (Pie-grièche, Huppe fasciée, Alouette lulu, etc.), ainsi que des espèces liées aux milieux humides avec la ZNIEFF de type 2, *Région de Pressac étang de Combours*, située dans une zone avec des étangs.

Les inventaires naturalistes présentés sont basés sur des journées d'investigations réalisées d'avril 2019 à juillet 2020 en ce qui concerne la faune et notamment l'avifaune, couvrant l'ensemble du cycle biologique des espèces. En ce qui concerne la flore et les habitats naturels ainsi que les chiroptères, la pression d'inventaire n'a pas été précisée dans l'étude d'impact. **La MRAe demande que ce point soit étayé.**

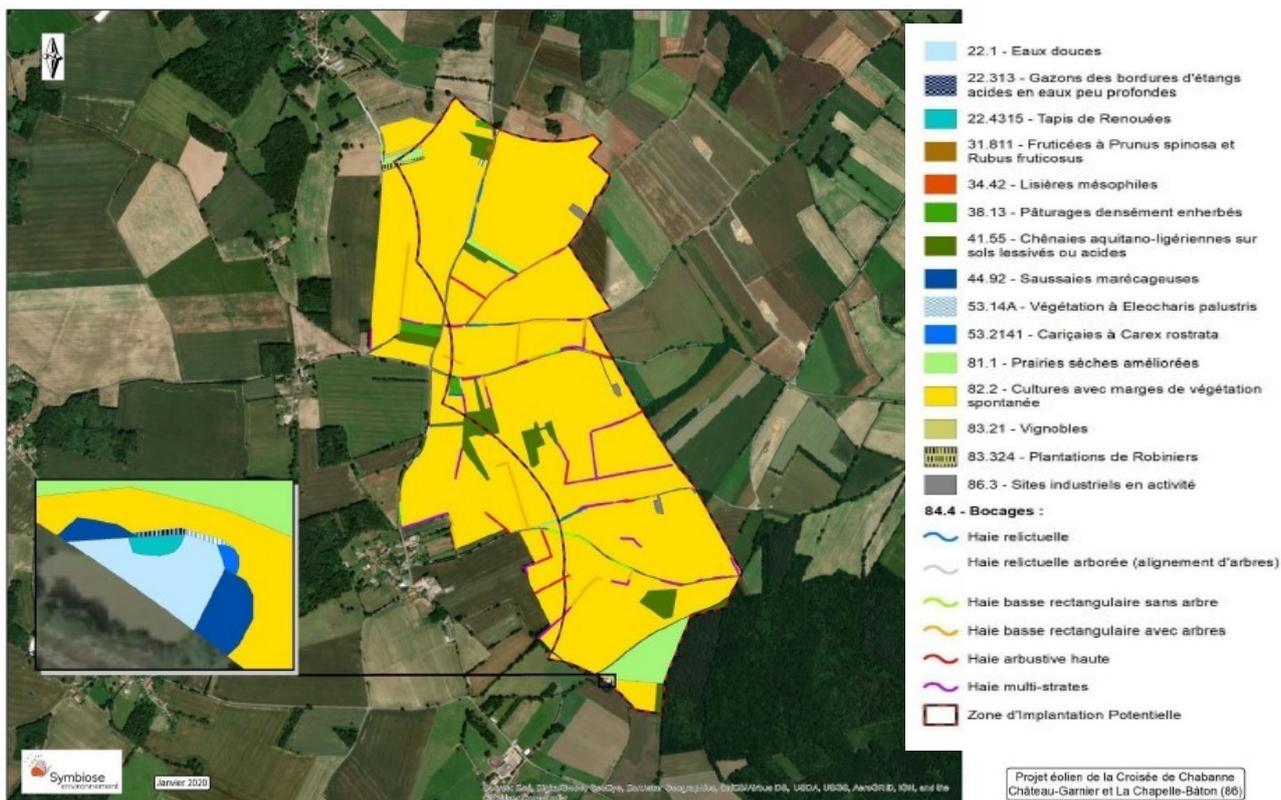
Concernant les habitats naturels et la flore

142 espèces végétales ont été inventoriées dans le cadre des sorties de terrain réalisées, aucune d'entre elles n'est protégée. Parmi les plantes observées, trois présentent un intérêt patrimonial parce qu'elles ont un statut spécifique en Poitou-Charentes comme espèce déterminante ou sur la liste rouge régionale :

- La Laîche à bec inscrite comme presque en danger (NT) dans la Liste Rouge régionale,
- La Gypsophile des murailles déterminante en ex-région Poitou-Charentes pour trois départements (16, 79, 86),
- L'Epiare d'Allemagne déterminante en ex-région Poitou-Charentes.

15 habitats ont été identifiés correspondant essentiellement aux parcelles de cultures, prairies et boisements. Une cartographie des habitats naturels figure en page 136 de l'étude d'impact.

5 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique



Carte 63 : Habitats de la ZIP (Source : Symbiose Environnement)

Cartographie des habitats – extrait étude d'impact page 136

Deux petites mares présentes aux extrémités, une au nord et surtout l'autre mare au sud-ouest (pour partie seulement) apportent un peu de diversité mais sur une superficie négligeable à l'échelle de l'aire d'étude. Hormis l'étroite bande couvrant les rives de la mare en limite sud-ouest du périmètre, aucune végétation caractérisant une zone humide au sein de l'aire d'étude n'a été identifiée. La mare au nord est cernée de berges abruptes et nettoyées ne permettant pas à la végétation de s'installer.

Le dossier identifie les zones humides susceptibles d'être impactées uniquement sur le critère floristique sans apporter de justification de leur caractérisation suivant ce seul critère. La MRAe rappelle que la caractérisation des zones humides doit être réalisée en application des dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement (critère pédologique ou floristique).

Concernant l'avifaune

Au cours des inventaires qui ont eu lieu d'avril 2019 à juillet 2020, 87 espèces d'oiseaux ont été observées au sein de la ZIP et à proximité.

Les enjeux retenus comme les plus marqués en ce qui concerne l'avifaune migratrice sont de niveau faible à modéré et correspondent à des espèces avec un niveau de patrimonialité élevé (Busard des roseaux et Faucon émerillon) ou avec de forts effectifs (Chardonneret élégant, Hirondelle rustique, Linotte mélodieuse, Pigeon ramier, Pinson des arbres).

En ce qui concerne l'avifaune hivernante, les passereaux et assimilés, les enjeux principaux vont concerner les espèces patrimoniales (annexe 1 de la Directive Oiseaux), à savoir l'Alouette lulu, qui est présente au niveau des milieux ouverts, et le Pic noir, présent dans différents boisements autour du site et qui peut être présent de façon ponctuelle sur la ZIP.

En ce qui concerne les rapaces, les enjeux sont surtout marqués pour le Milan royal, dont les populations sont considérées comme vulnérables en période hivernale, et qui figure à l'annexe I de la Directive Oiseaux. Le Busard Saint-Martin est également une espèce à enjeux en raison de son inscription à l'annexe I de la Directive Oiseaux.

Les enjeux modérés concernent principalement des espèces reproductrices au sein de la ZIP, protégées au niveau européen (Alouette lulu, Pie-grièche écorcheur, Pipit rousseline), protégées et/ou menacées à l'échelle nationale et/ou régionale (Alouette des champs, Bouvreuil pivoine, Chardonneret élégant, etc.).

Concernant les grands voiliers et oiseaux d'eau, les enjeux vont concerner le plan d'eau situé au sud-ouest de la ZIP.

En synthèse, l'enjeu est qualifié de modéré pour 3 espèces contactées sur le site en période nuptiale : la

Bondrée apivore, le Busard Saint-Martin et le Milan noir. Il s'agit d'espèces patrimoniales, présentes à l'annexe I de la Directive Oiseaux, qui utilisent les milieux ouverts du site comme zone de chasse avec reproduction possible au niveau de la ZIP, ou très proche de celle-ci (Bois des Chevreaux).

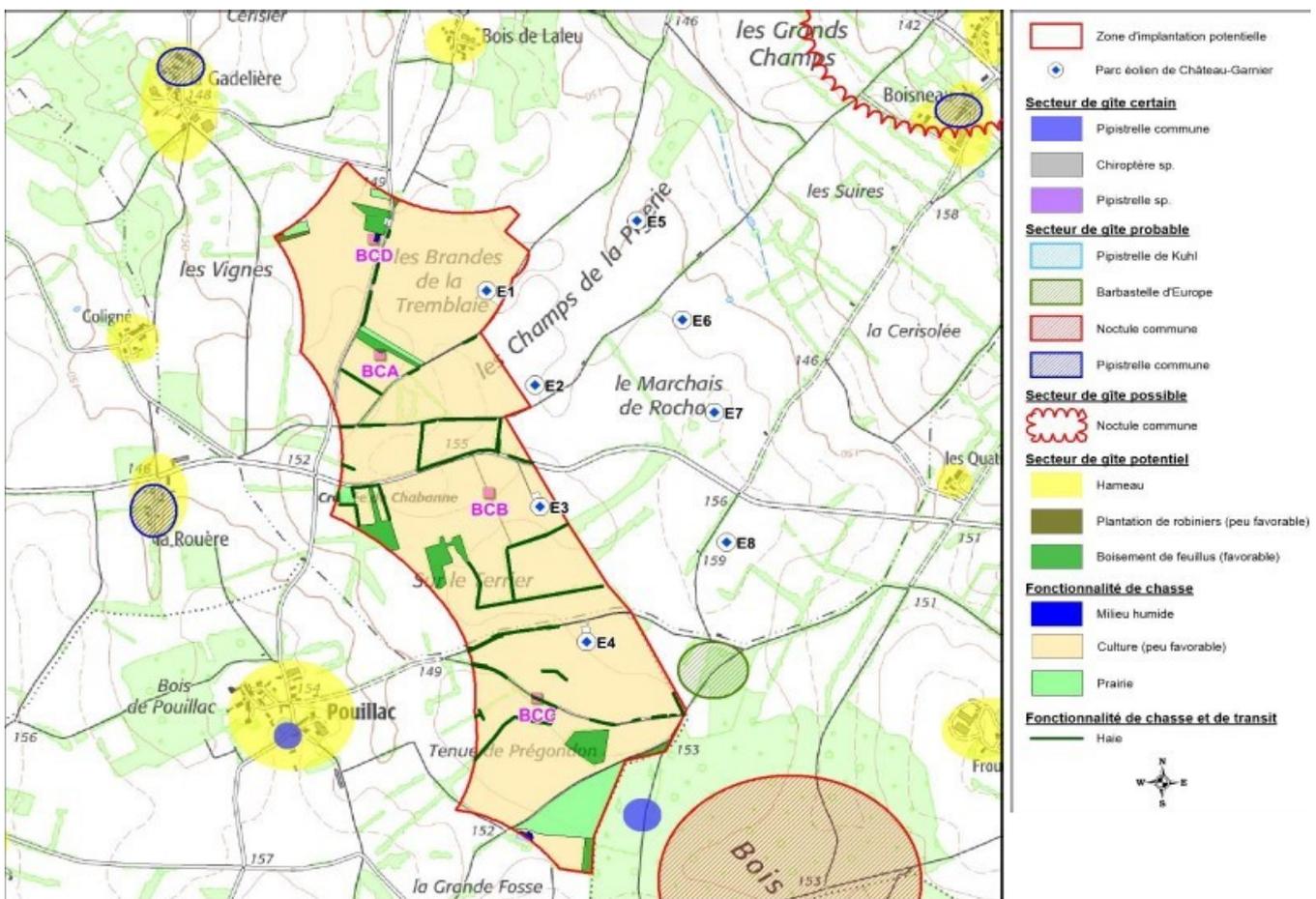
La MRAe demande des précisions méthodologiques concernant la caractérisation en enjeu modéré de certaines espèces, alors que leurs statuts d'espèces à la fois protégées, classées « en danger » ou « en danger critique » et leur identification comme « susceptibles de nicher sur le site » suggèrent un niveau d'enjeu plus important.

En phase d'exploitation, le risque de collision en période migratoire est qualifié de faible à modéré pour les rapaces migrateurs. La ligne d'éoliennes est orientée perpendiculairement à l'axe migratoire (nord-est/sud-ouest), et est placée parallèlement au parc éolien des Quatre Vents, ce qui permettrait, d'après le dossier, d'envisager une meilleure visibilité des éoliennes et d'éventuelles réactions anticipées d'évitement. Les éoliennes sont alignées et un écart de plus de 300 m est laissé entre chaque éolienne.

Concernant les chiroptères :

12 espèces sont identifiées de façon certaine, les pipistrelles représentent le groupe le plus représenté sur le site.

Une cartographie p.150 permet la détermination de l'enjeu espèce par espèce, par croisement du niveau de patrimonialité spécifique (issu du tableau de la figure 43 page 56) et de la synthèse des modalités de fréquentation du site par l'espèce (intensité d'activité, fonctionnalités en gîtes ou en zones d'activité).



Synthèse des fonctionnalités chiroptérologiques – extrait étude d'impact page 150

En période d'exploitation, les risques d'impact par collision directe avec les pâles ou par barotraumatisme vis-à-vis de la Noctule de Leisler, de la Noctule commune, de la Pipistrelle commune et de la Pipistrelle de Kuhl, représentent un risque évalué comme modéré à fort.

La MRAe demande que l'étude d'impact soit complétée par la production des dernières mesures de contrôle du parc éolien des Quatre Vents en exploitation, en termes de mortalités d'avifaune et de chiroptères.

Autres groupes d'espèces :

Avec seulement deux mares présentes dans le périmètre d'étude et aucun autre milieu aquatique favorable, les amphibiens ne disposent que de peu d'habitats favorables pour se reproduire, d'autant plus que la mare au sud-ouest est partiellement comprise dans le périmètre d'étude et la mare au nord peu favorable pour accueillir des amphibiens avec des berges très pentues et une absence de végétation aquatique ou amphibie. La présence de deux espèces de Grenouille a été notée, la Grenouille commune et la Grenouille agile.

Le Lézard des murailles a été observé sur quelques lisières, notamment le long de haies.

Dix-huit espèces de papillons parmi les plus communes ont été observées, en priorité le long des lisières et des quelques prairies.

Le linéaire de haie est inégal et le plus souvent relictuel avec néanmoins quelques parcelles encore ceinturées offrant l'image d'un ancien bocage en fort recul. Au sein de ce linéaire, quelques arbres présentant des galeries de coléoptères saproxyliques imputables au Lucane-cerf-volant ont été observés.

Le site présente un intérêt qualifié de faible pour la faune terrestre en lien avec la faible représentation de milieux favorables, les cultures occupant la quasi-totalité du périmètre d'étude.

Le dossier propose en page 171 et suivantes, une cartographie concernant les enjeux pour la flore et la petite faune, les enjeux migratoires et en périodes nuptiales et hivernales pour l'avifaune et une synthèse des enjeux pour les chiroptères.

Pour une meilleure valorisation de ces informations, la MRAe demande que les implantations retenues pour les cinq éoliennes soient matérialisées sur les cartes d'état initial de synthèse des enjeux écologiques.

Milieu humain – Paysage

La ZIP du parc éolien de la Croisée de Chabanne se situe dans un secteur très sollicité par l'éolien à l'échelle régionale (sud de la Vienne et nord de la Charente). L'étude d'impact présente en page 263 et suivantes une analyse détaillée du paysage et du patrimoine de l'aire d'étude.

A l'échelle de l'aire d'étude éloignée, le projet éolien reste souvent imperceptible, masqué par le relief et la végétation. Seuls de rares points hauts, permettant des perceptions larges et lointaines du territoire, donnent à voir le projet dans son ensemble, le horst de Champagné-Saint-Hilaire en est le principal exemple.

À une échelle plus resserrée vers le site de projet, la vallée du Clain délimite un plateau agricole au bocage lâche, où les parcelles de cultures de céréales et d'oléagineux ouvrent des panoramas souvent dégagés. Le parc éolien en exploitation des Quatre Vents constitue un motif paysager majeur à l'échelle de l'AEI, avec ses deux lignes de quatre éoliennes orientées suivant un axe nord-sud.

Dans l'aire d'étude immédiate, le projet est le plus souvent assez visible, même si des motifs végétaux peuvent parfois suffire à le masquer. Le bois de Chevreaux constitue un secteur au sein duquel les éoliennes ne seront pas visibles.

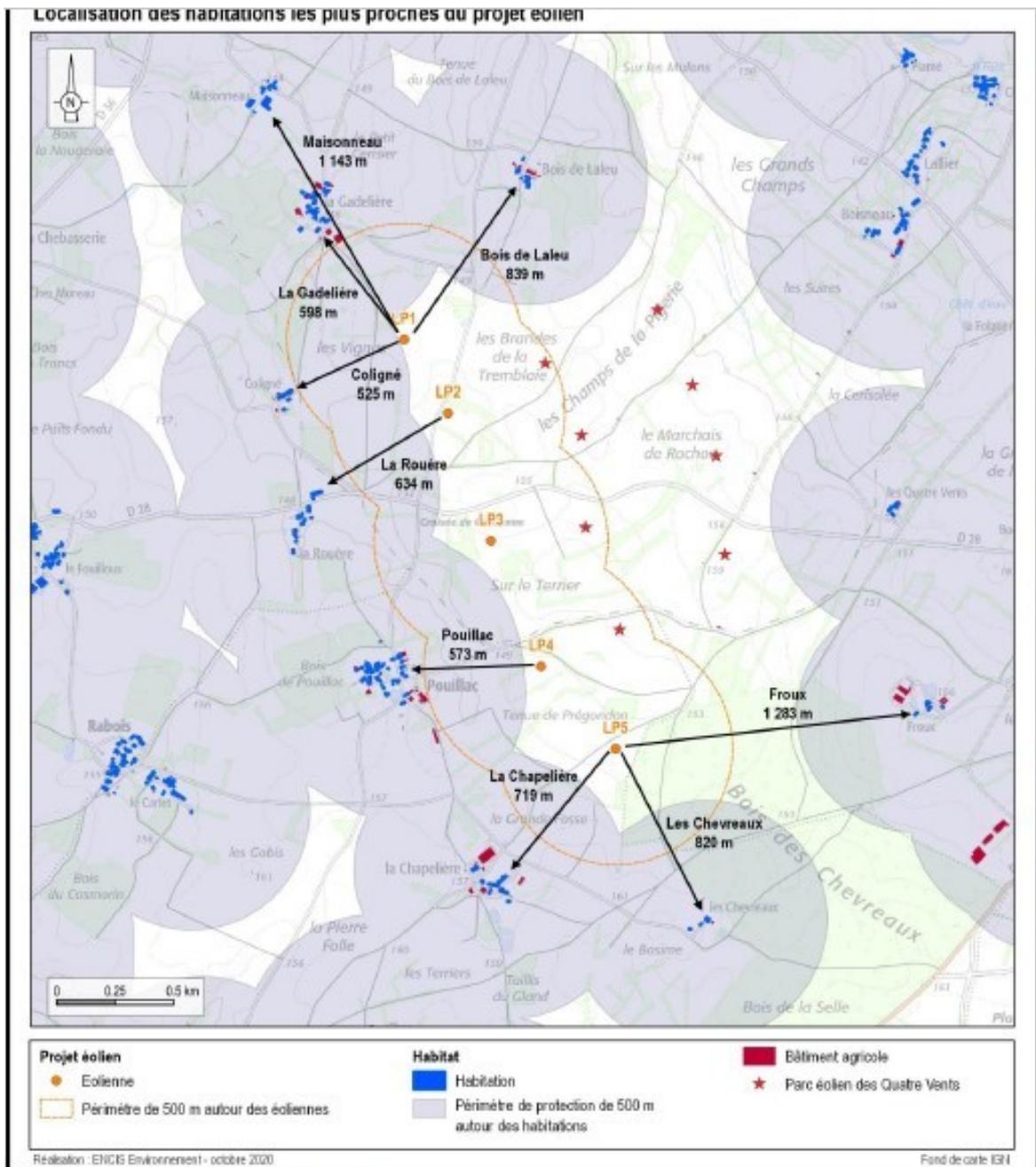
Le périmètre du projet s'étend sur plusieurs exploitations de polyculture-élevage. Deux parcelles de vigne sont présentes à proximité la zone d'implantation potentielle. Elles couvrent une superficie totale d'environ 2 300 m², dont 305 m² sont situés à l'intérieur de la ZIP.

La ZIP comprend 119 ha de terres agricoles, soit 93 % de sa superficie. Le site est principalement dédié à la culture de céréales (maïs et blé principalement).

L'aire d'étude immédiate est entourée de trois axes routiers départementaux : la D 727, la D 100 et la D 36.

Au sein de l'aire d'étude immédiate, une seule route départementale est présente : la D 28 qui traverse la ZIP d'est en ouest. Un éloignement correspondant à deux fois la longueur d'une pâle, soit 131 m, sera respecté de part et d'autre de la route D 28 qui traverse la ZIP.

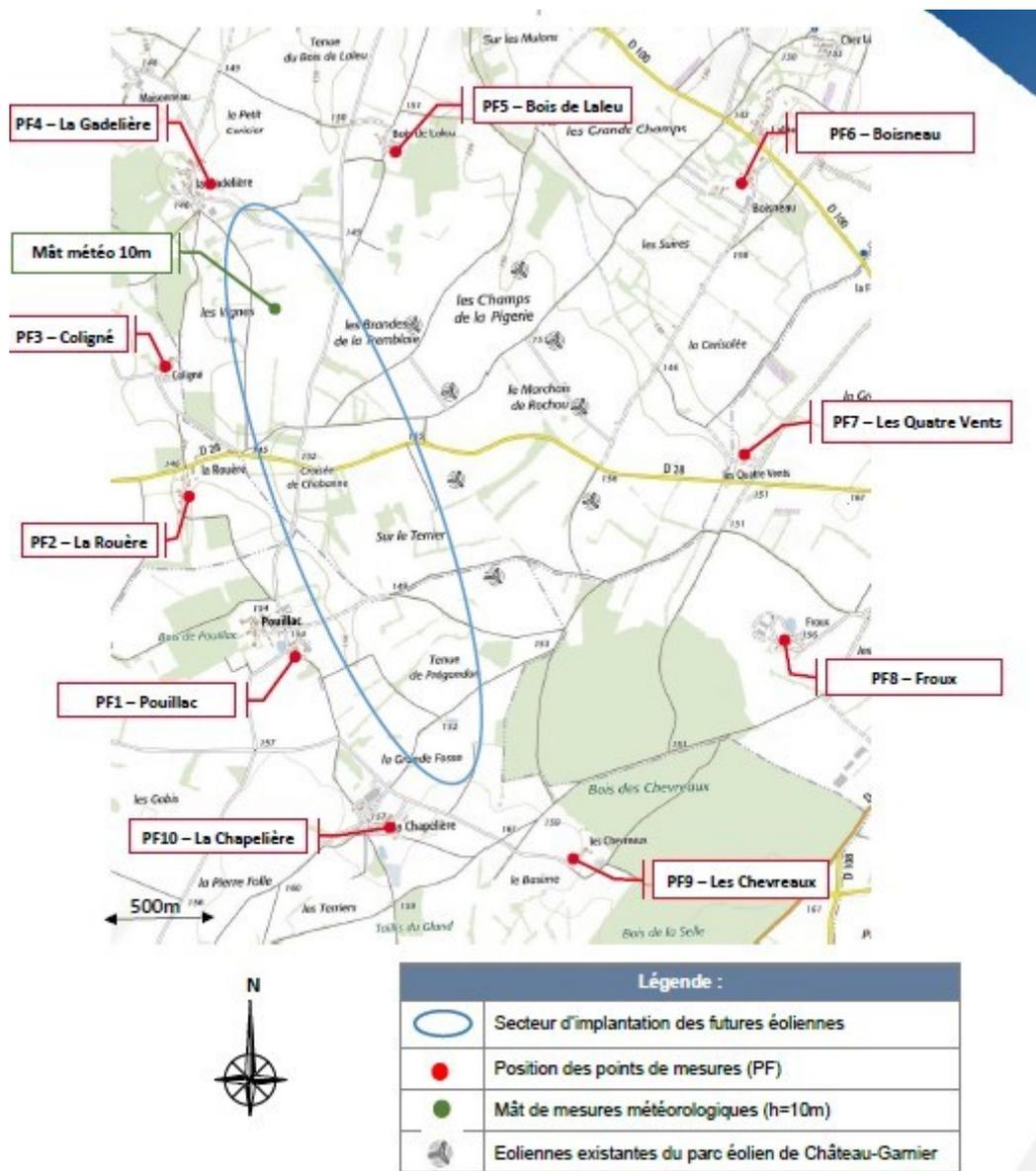
Dans l'aire d'étude immédiate, les itinéraires de petite randonnée du Pays Civraisien subissent un impact qualifié de modéré : des vues du projet sont possibles en de nombreux endroits des parcours, parfois proches, et certains itinéraires passent à proximité de l'éolienne LP4. Le bourg de Charroux, au sein de l'AER, offre quelques perceptions (qui restent cependant partielles) en direction de la ZIP, notamment depuis le coteau en rive gauche du Merdançon. De dimensions plus réduites, les villages de Payroux et Château-Garnier, proches de l'AEI, connaissent respectivement des sensibilités faibles et modérées vis-à-vis de la ZIP. Une trentaine de hameaux est recensée autour de l'aire d'étude immédiate et constitue un habitat dispersé sur l'ensemble du périmètre, les plus proches étant situés à environ 500 m. Les hameaux les plus concernés sont Coligné, La Rouère, Pouillac et Les Chevreaux.



Carte 92 : Localisation des habitations par rapport au projet

Localisation des habitations – extrait étude d'impact page 246

Des mesures acoustiques des niveaux sonores résiduels ont été effectuées en 10 points de mesures sur une période de 15 jours du 26 novembre 2019 au 11 décembre 2019, pour des vitesses de vent atteignant 10 m/s, afin de qualifier l'état initial acoustique du site.



Emplacement des points de mesure – extrait étude d'impact page 44

L'objectif des points de mesure est de permettre d'apprécier l'environnement sonore initial au niveau des secteurs sensibles (habitations) en l'absence du projet (bruit résiduel).

Les points choisis pour caractériser l'environnement humain proche sont équitablement répartis autour de la zone d'implantation et leur emplacement est indiqué sur la carte figurant en page 6 de l'étude acoustique mais aurait pu utilement être intégré au sein de l'étude d'impact.

Il est précisé dans l'étude que le parc éolien des Quatre Vents (situé immédiatement à l'est) était déjà construit et en exploitation au moment de l'état initial. Selon le dossier, son impact est donc compris dans les niveaux résiduels mesurés.

La MRAe demande que l'étude d'impact soit complétée par la production des dernières mesures de contrôle du parc éolien des Quatre Vents en service afin de fournir des références locales en termes de valeur d'émergence.

Des sites archéologiques sont recensés sur les communes d'accueil du projet. Un vestige se situe sur la Zone d'Implantation Potentielle. La sensibilité en phase chantier est forte. Il est précisé dans le dossier qu'une opération de diagnostic archéologique sera à effectuer en amont du chantier sur les zones d'emprise du projet éolien (cf. mesure C13).

Au regard des règles d'urbanisme en vigueur, les communes d'accueil de la zone d'implantation potentielle font partie de la Communauté de Communes du Civrasiens en Poitou, qui a élaboré un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), approuvé et opposable depuis le mois d'avril 2020.

Le projet éolien de la Croisée de Chabanne se situe en zone agricole, zone A, de ce PLUi, qui autorise les équipements d'intérêt collectif et services publics sous condition de ne pas porter atteinte aux activités

agricoles ainsi qu'à la sauvegarde des milieux et des paysages. Selon le dossier, le projet éolien de la Croisée de Chabanne est conforme au PLUi de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

La surface artificialisée par le projet (éoliennes, pistes, poste de livraison) est estimée à 3,1 ha en phase travaux réduite à 2,2 ha en phase exploitation.

II.2-1 Milieu physique

L'étude d'impact intègre en page 224 et suivantes, une analyse des incidences du projet sur le milieu physique.

En phase construction, le projet aura un impact brut modéré sur les sols du fait des décapages, des excavations et du risque de pollution de la phase travaux. Il convient de noter que la réalisation des opérations de décapage et excavation se fera sur une profondeur relativement faible (40 à 60 cm) au niveau des plateformes et accès créés, mais plus importante (3 à 4 m) au droit des fondations.

Il s'agira d'un impact de long terme pour les voies d'accès, les plateformes et les fondations (durée d'exploitation jusqu'à la remise en état). Les mesures préventives prises en phase travaux contribueront à limiter les risques en termes de pollution.

Les voies d'accès à créer pour atteindre les éoliennes LP1, LP2 et LP3 traversent des fossés à ciel ouvert utiles à l'écoulement de l'eau le long des routes. Il en est de même le long de la plateforme de l'éolienne LP2 et de la plateforme des postes de livraison. Une mesure sera prise en phase chantier afin de réduire le risque d'entraver l'écoulement des eaux pluviales (cf. mesure C8).

Afin de réduire les risques de pollution du milieu récepteur, le projet prévoit plusieurs mesures en phase de travaux, portant notamment sur la gestion des déchets, l'utilisation de moyens de récupération ou d'absorption en cas de fuite accidentelle ou l'élaboration d'une procédure d'intervention en cas de pollution accidentelle. Le projet prévoit également la mise en place d'une capacité de rétention en cas d'utilisation d'un transformateur avec huile.

Une attention particulière devra être portée sur l'étude de l'exposition au retrait-gonflement des sols argileux lors des études géotechniques en amont de la construction du projet.

II.2-2 Milieux naturels et biodiversité

Habitats naturels et flore,

L'étude intègre en page 239 et suivantes une analyse des effets du projet en phase travaux et en phase exploitation sur le milieu naturel.

En phase construction, pour les passereaux et assimilés, les risques concernent les travaux en période de reproduction (risques de destruction de nichées et de dérangement). Les impacts résiduels sont qualifiés de faibles si ces travaux se déroulent en dehors de cette période sensible, c'est-à-dire entre mi-mars et fin juillet selon le dossier (mesure C19). Le projet intègre un suivi écologique du chantier (mesure C20).

Le projet entraînera également la coupe de 130 ml de haie et 60 ml seront élagués..

Afin de compenser le linéaire de haies supprimé, les 70 ml de haie basse (proche de LP4) et 60 ml de haie multi strate (proche de LP5) concernés seront replantés avec un taux de compensation de 3 mètres replantés pour 1 mètre supprimé, soit une plantation d'environ 390 ml. La plantation de compensation sera réalisée sur la commune de Château-Garnier au niveau de la base de loisirs, et les plantations seront réalisées au cours de l'automne précédant le début du chantier d'implantation des éoliennes. Selon le porteur de projet, ce choix d'implantation devrait permettre d'améliorer les continuités écologiques avec les haies existantes.

En phase d'exploitation, les principales incidences négatives du projet portent sur la faune volante (avifaune et chiroptères) :

Avifaune

La ligne d'éoliennes est orientée perpendiculairement à l'axe migratoire (nord-est / sud-ouest) et est placée parallèlement au parc éolien de Château-Garnier, ce qui évite selon le dossier un effet d'entonnoir, et permet une meilleure visibilité des éoliennes par les oiseaux. De plus, les éoliennes existantes sont alignées avec celles de ce projet de parc éolien et laissent un écart de plus de 300 m entre chaque éolienne.

Les incidences brutes liées à l'effet barrière concernent uniquement les espèces qui sont farouches aux éoliennes, comme les grands voiliers, les oiseaux d'eau, les limicoles et les colombidés.

Les principales incidences identifiées par le porteur de projet concernent les risques de collision avec les populations de rapaces. Le projet prévoit ainsi plusieurs mesures de réduction d'impact, comme le maintien d'habitats peu favorables à la faune en dessous des éoliennes et un suivi de l'avifaune par un « écologue indépendant » pendant les

activités agricoles pendant la première année d'exploitation du parc éolien.

La MRAe demande qu'un bridage des éoliennes pendant et après les travaux de fauche ou de moisson soit envisagé dès le début d'exploitation pour limiter le risque de collision avec les rapaces.

La MRAe relève que le projet ne semble pas prévoir de mesures de bridage lors des pics migratoires, ni de système de détection automatisé préventif des situations à risques. Des justifications sont attendues sur ces points.

La MRAe demande au porteur de projet d'exposer comment seront pris en compte les risques en périodes de migration.

Concernant les chiroptères, les mesures de réduction d'impact proposées par le dossier portent sur un éclairage nocturne adapté à ces derniers. Le dossier avance que les distances supérieures à 50 m existant entre chacune des éoliennes et la lisière la plus proche, et la garde au sol de ces éoliennes de 69 m rendraient très peu probable qu'une espèce de lisière ou de vol bas n'utilise la zone du rotor, à risque pour la mortalité.

Il s'avère que le mât de l'éolienne LP2 s'implante à une distance de 40 mètres des haies ou structures arborées, distance déterminante pour évaluer le niveau de risque de collision ou de barotraumatisme⁶. Les pales vont donc se trouver dans une zone à risque de collision considérée comme forte.

La MRAe relève que les cinq éoliennes composant le parc présentent une distance vis-à-vis des secteurs sensibles (distance la plus courte entre le bout de pale et les boisements ou haies) inférieure à 200 m (cf. tableau récapitulatif en page 284), et même inférieure à 100 m.

Il convient à cet égard de rappeler les recommandations, figurant dans les lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens (Eurobats-2014)⁷, qui prescrivent de respecter une distance minimale de 200 m entre les mâts des éoliennes et les habitats sensibles pour les chauves-souris (boisements, haies, zones humides, cours d'eau) afin de limiter les risques de mortalité de ces espèces.

Cette recommandation est réitérée dans la Note technique⁸ du Groupe de Travail Eolien de la Coordination Nationale Chiroptères de la Société Française pour l'Étude et la Protection des Mammifères (SFPEM) de décembre 2020, qui rappelle de ne pas installer d'éolienne en contexte forestier et bocager car ceux-ci induisent un risque accru de mortalités. Cette note technique recommande également de proscrire l'installation des modèles d'éoliennes dont le diamètre du rotor est supérieur à 90 m et dont la garde au sol est inférieure à 50 mètres. **Les caractéristiques des éoliennes pressenties ne permettent pas de respecter les recommandations relatives au diamètre du rotor.**

Le projet prévoit par ailleurs le bridage des éoliennes durant les périodes d'activités les plus fortes des chiroptères afin de limiter les risques de collision pour les différentes éoliennes (mesure E16). Les modalités de bridage sont exposées en page 347 de l'étude d'impact, mais exprimées sous forme de préconisations. Des précisions sont nécessaires quant aux modalités précises de ce bridage.

La MRAe recommande, dans les cas d'implantation à une distance de moins de 200 m d'une haie arbustive, une analyse détaillée de l'impact sur la biodiversité, la justification que la distance retenue est suffisante et, le cas échéant, le réexamen de l'implantation des éoliennes concernées.

La MRAe demande au porteur de projet de s'engager de manière ferme sur les modalités du plan de bridage, et d'en justifier les modalités (période, heures, vitesses de vent et températures) au regard des éléments de connaissance disponibles compte tenu de la forte sensibilité du secteur d'étude pour les chiroptères. La MRAe recommande également que ces modalités de bridage fassent l'objet d'un appui et d'un suivi de mise en œuvre par un expert écologue, en lien avec l'exploitation des données issues du dispositif réglementaire de suivi d'activité et des mortalités mentionné plus haut dans l'avis.

Concernant le suivi environnemental (comportement et mortalité), en application des dispositions réglementaires (arrêté ICPE du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent), le projet est soumis à l'obligation de réaliser un suivi environnemental : « *Au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs* ».

Selon le dossier, un suivi de la mortalité sous les éoliennes est prévu en application du protocole de suivi environnemental pour les parcs éoliens terrestres validé par le ministère en charge de l'environnement, actualisé en avril 2018⁹.

6 Accident touchant les tissus d'un organisme vivant causé par un changement de pression des gaz dans le corps. Un barotraumatisme survient lorsqu'il y a une difficulté d'adaptation entre la pression à l'intérieur d'une cavité du corps et la pression externe.

7 EUROBATS, accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe signé par la France le 10 décembre 1993 Publication séries n°6 Révision 2014 : Préconisation des paramètres de bridage pour les éoliennes situées à moins de 200 m de haies.

8 Note technique : https://www.sfepm.org/sites/default/files/inline-files/Note_technique_GT_eolien_SFPEM_2-12-2020-leger.pdf

9 Protocole de suivi environnemental de novembre 2015 pour les parcs éoliens terrestres validé par le ministère en charge de l'environnement, et ayant fait l'objet d'une révision en mars 2018 : <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/D%C3%A9cision%20du%2023%20novembre>

Le suivi environnemental d'un parc éolien est composé de tout ou partie des 4 suivis suivants en fonction des spécificités du site :

- suivi de l'évolution des habitats naturels,
- suivi de l'activité de l'avifaune (oiseaux nicheurs, migrateurs et hivernants),
- le suivi de l'activité des chiroptères en altitude,
- le suivi de mortalité de l'avifaune et des chiroptères.

Les modalités pratiques de ces suivis dépendent des enjeux mis en évidence au niveau du site d'implantation, et du niveau des incidences résiduelles estimé dans l'étude d'impact.

Concrètement, le pétitionnaire s'engage à réaliser 1 visite par semaine de mi-mars (semaine 11) à mi-novembre (semaine 46). Ce suivi permet de couvrir la période de mi-mai à fin octobre, demandé par le protocole national, et également de couvrir la migration de printemps à partir de mi-mars et la migration d'automne tardive jusqu'à mi-novembre.

Ce suivi de 36 visites se déroulera lors de la première année d'exploitation du parc éolien, puis tous les 10 ans. Ce protocole est basé et mutualisé avec le suivi des chiroptères, ce qui permettra de réduire les coûts. Cette mutualisation induit des visites supplémentaires d'août à octobre, soit un total de 46 visites (10 visites supplémentaires).

La MRAe recommande d'activer le suivi environnemental dès les premiers essais du parc. Le suivi d'activité et de mortalité (avifaune /chiroptères) doit permettre d'adapter en continu le protocole de bridage à l'activité de la faune voire de faire face, par une révision de ses hypothèses initiales, à des mortalités constatées suffisamment tôt pour permettre une adaptation efficace. Les résultats de ce suivi devront être pris en compte pour définir la fréquence de renouvellement des campagnes de visites (possiblement très inférieure à 10 ans).

La MRAe recommande de consolider les hypothèses concernant l'absence de risque d'« effet barrière » pour les migrateurs, par l'analyse des suivis effectués pour les oiseaux migrateurs au niveau des parcs éoliens déjà en activité à proximité du projet.

II.2-3 Milieu humain et cadre de vie

Le projet de parc éolien s'implante à une distance voisine de 500 m des premières habitations. La première habitation se situant à 525 m (Coligné).

Concernant le bruit

L'étude d'impact intègre en page 258 et suivantes les résultats d'une étude acoustique appuyée sur une campagne de mesures au niveau des secteurs habités les plus proches du projet (10 points de mesures). Une modélisation permet de calculer les valeurs d'émergence du projet, à comparer aux valeurs d'émergence maximales admissibles réglementairement (5 dBA pour le jour et 3 dBA pour la nuit).

Le résultat des modélisations acoustiques conduit à estimer un risque de dépassement des émergences réglementaires en période diurne, pour des vents de secteur sud-ouest, avec des risques de dépassements réglementaires mis en évidence pour les points de contrôle situés à l'ouest du projet pour les moyennes vitesses de vent (5 à 7 m/s). Pour les vents de secteur nord-est, l'impact sonore du parc éolien de la Croisée de Chabanne sera limité. Aucun dépassement n'est constaté pour l'ensemble des ZER¹⁰ contrôlées.

En période nocturne, l'impact acoustique du projet est faible à important quelle que soit la direction du vent considérée. Des risques de dépassements réglementaires sont mis en évidence pour tous les points de contrôle situés à l'ouest du projet, pour les moyennes vitesses de vent (5 à 9 m/s).

Les calculs réalisés montrent un risque de dépassement des critères réglementaires au niveau de certaines ZER.

Le projet intègre un plan de bridage¹¹ (mesure E6) des éoliennes permettant de limiter les émissions sonores de nuit en fonction des vitesses et de la direction des vents, permettant de réduire leur niveau sonore en dessous des seuils réglementaires. Le porteur de projet prévoit également la réalisation de mesures acoustiques dans les 6 mois après la mise en service du parc pour confirmer le respect des seuils réglementaires, voire affiner les configurations de fonctionnement de l'éolienne.

La MRAe recommande d'effectuer cette campagne de mesures acoustiques dès la mise en service du parc, afin de pouvoir réajuster le cas échéant le protocole de bridage suffisamment tôt.

http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/protocole_de_suivi_revision_2018-2.pdf

¹⁰ Zones à émergences réglementées (habitations riveraines ou zones constructibles)

¹¹ Limitation de la vitesse de rotation des pales, voire arrêt des machines.

Concernant le paysage

Le dossier intègre une étude paysagère et patrimoniale en page 273 et suivantes. Il comprend une analyse paysagère détaillée qui utilise plusieurs outils de représentation (cartes, profils en coupe, photomontages) permettant d'appréhender les enjeux et les impacts du projet liés à l'implantation du parc éolien.

Les deux lignes de quatre éoliennes du parc des Quatre Vents constituent le motif paysager le plus prégnant visuellement. En reprenant la même orientation, ce qui assurerait, d'après le dossier, une organisation cohérente de l'ensemble, les cinq éoliennes du projet tendant à renforcer la lecture de cet axe dans le paysage.

L'étude paysagère comprend notamment une analyse de la saturation visuelle, qui se base sur plusieurs critères¹², portant notamment sur :

- l'occupation de l'horizon, qui correspond à la somme des angles de l'horizon interceptés par des parcs éoliens,
- la densité sur les horizons occupés, qui tient compte de la densité des éoliennes pour un secteur d'angle donné,
- l'indice d'espace de respiration défini comme le plus grand angle continu sans éolienne.

Les seuils d'alerte ne sont pas définis ni présentés dans l'étude.

La MRAe relève néanmoins que certaines valeurs concernant l'indice de respiration sont présentées comme étant inférieures à 120° (80° depuis le bourg de Château-Garnier ; 115° depuis les hameaux de Pouillac ou Les chevreaux). Des seuils d'alerte peuvent donc être considérés comme atteints en matière de saturation visuelle, notamment concernant l'indice d'espace de respiration, ce qui traduit une incidence paysagère relativement forte. Plusieurs photomontages permettent au lecteur de l'étude d'apprécier le rendu du projet.

Le projet prévoit en page 344 une mesure d'accompagnement (mesure E12) qui consiste en la replantation d'une haie bocagère (en accord avec les riverains), la réalisation de plantations faisant office de masque végétal. Un paysagiste sera missionné pour définir les besoins et identifier avec chacun des habitants les secteurs dans lesquels des filtres visuels pourront être créés et les cônes de vue aménagés.

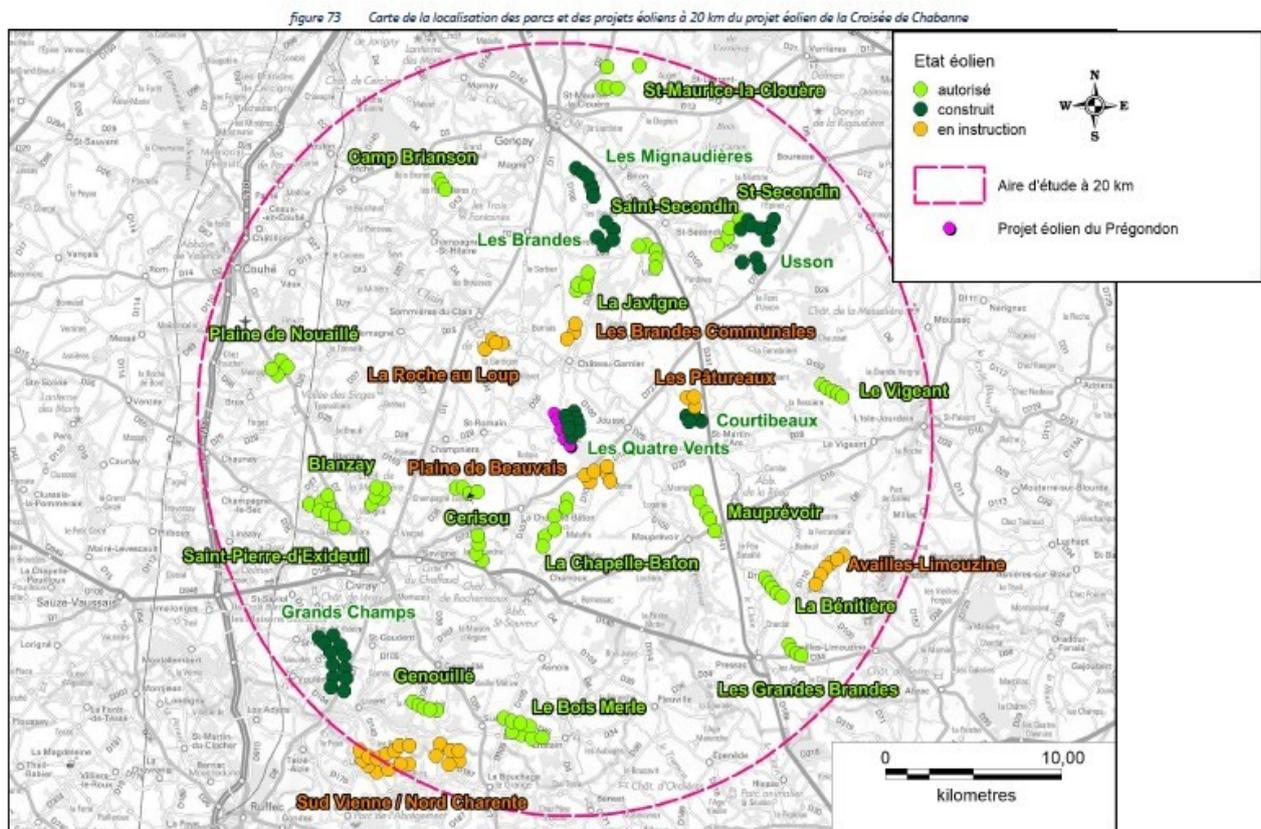
Une consultation des riverains, dont les modalités sont précisées dans l'étude d'impact, sera organisée durant les six mois suivant la mise en exploitation du parc ; la plantation aura lieu entre la fin du mois de novembre et la fin du mois de mars suivant ; une visite de contrôle de la reprise sera effectuée entre le 15 août et le 15 octobre suivant la plantation.

II.2-4 Effets cumulés avec les autres parcs éoliens :

Le projet éolien de Croisée de Chabanne se situe dans un contexte où plusieurs parcs éoliens sont déjà implantés. Ainsi, dans un périmètre de 20 km autour de la ZIP, 6 parcs éoliens sont en exploitation : l'un est situé au contact direct de la ZIP (le parc éolien des quatre vents); un autre est situé à l'est de celle-ci, à environ 7 km ; les quatre autres, plus distants, se situent dans l'aire d'étude éloignée.

12 Le phénomène de saturation visuelle est présenté dans le guide relatif à l'élaboration des études d'impact des projets de parcs éoliens terrestres : https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide_EIE_MAJ%20Paysage_20201029-2.pdf

Par ailleurs, 16 projets éoliens sont actuellement non construits mais déjà autorisés, et 6 autres sont en cours d'instruction.



Contexte éolien dans un rayon de 20 km du projet – extrait volet avifaune page 114

Pour l'étude des impacts cumulés sur le plan acoustique, la contribution totale des projets éoliens de Plaine de Beauvais (à environ 2 km au sud-est) et de La Chapelle-Bâton (à environ 3 km au sud) avec le projet éolien de la Croisée de Chabanne est calculée pour une configuration de propagation selon les plans de bridages étudiés pour chacun d'entre eux.

La contribution sonore totale est proche de la contribution du projet de la Croisée de Chabanne pour la quasi-totalité des points de contrôle considérés, quelles que soient la direction du vent et la période journalière.

Aux points R80-Froux et R90-Les Chevreux, les projets de la Croisée de Chabanne et de Plaine de Beauvais présentent quasiment la même contribution. Cela s'explique notamment par leur implantation géographique proche et donc approximativement équidistante des deux points de contrôle.

L'impact cumulé pourra être réévalué suite aux mesures de réception du projet lorsque les deux parcs seront en exploitation.

Lors de la phase de calcul prévisionnel des impacts acoustiques du projet, les contributions du parc existant des Quatre Vents n'ont pas été additionnées aux contributions du présent projet ; celui-ci étant en service, l'étude précise que son impact fait partie des niveaux résiduels mesurés lors de la campagne de mesure de l'état initial. **La MRAe relève que cela ne permet pas réellement d'évaluer, conformément aux recommandations du guide de l'étude d'impact éolien de 2016, les impacts cumulés des deux entités.**

En ce qui concerne l'avifaune et les chiroptères, la MRAe demande que soient présentés les résultats de suivi de mortalité et de suivi environnementaux des parcs voisins (notamment celui des Quatre Vents), et d'analyser ceux-ci au regard du parc projeté.

II.2-5 Fin de vie, démantèlement du parc et remise en état du site

L'étude d'impact aborde pages 215 et 216 le processus et les obligations concernant le démantèlement du parc et la remise en état du site. L'étude fait mention de l'arrêté du 26 août 2011 qui détaille les opérations de démantèlement et de remise en état, notamment un retour à l'usage agricole des emprises par une excavation des fondations sur une profondeur minimale de un mètre. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation.

Il est précisé également que les opérations de démantèlement portent sur le poste de livraison et les câbles de raccordement dans un rayon de 10 m autour de l'éolienne et du poste de livraison, ainsi que sur les pistes et plateformes qui seront décaissées et remblayées.

Les fondations sont démolies dans leur intégralité, à l'exception des éventuels pieux. Le béton est brisé en blocs par une pelleteuse équipée d'un brise-roche hydraulique. L'acier de l'armature des fondations sera découpé et séparé du béton en vue d'être recyclé.

La fouille sera comblée par des terres similaires à celles trouvées sur les parcelles, ce qui permettra de retrouver les caractéristiques initiales du terrain.

Les matériaux apportés de l'extérieur (géotextile, sable, graves) seront extraits à l'aide d'une pelleteuse, sur une profondeur d'au moins 40 cm et emmenés hors du site pour être stockés dans une zone adéquate ou réutilisés.

Les sols seront décompactés et griffés pour un retour à un usage agricole. Dans le cas d'un décapage des sols lors de la construction de la plateforme, de la terre végétale d'origine ou d'une nature similaire à celle trouvée sur les parcelles sera apportée.

II.3 Justifications et présentation du projet.

L'étude d'impact expose en pages 175 et suivantes les raisons du choix et la présentation du projet.

Il est en particulier relevé que le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induites par la combustion des énergies fossiles.

Le dossier se rapporte au Schéma régional éolien (SRE) Poitou-Charentes¹³ pour justifier du choix du site retenu car il se trouvait au sein d'une zone déterminée comme étant favorable.

L'étude présente les raisons du choix du site : suite à la construction en 2016 du parc éolien de Château-Garnier développé par ENERTRAG, une discussion s'est engagée avec les communes d'implantation de Château-Garnier et La Chapelle-Bâton sur le développement d'un nouveau projet en continuité.

Deux zones d'étude ont été identifiées de part et d'autre du parc éolien existant. La zone à l'est a finalement été rejetée, notamment en raison de la plus forte concentration de hameaux et de la proximité du bourg de Château-Garnier. La zone de prospection à l'ouest a été donc retenue pour le développement du présent projet.

Au sein de cette zone, trois variantes d'implantation d'éoliennes au sein de la ZIP ont été envisagées : une variante à 4 éoliennes, une à 5 éoliennes et une à 6 éoliennes. La variante finalement retenue à l'issue de l'analyse multicritères est la variante n°3 composée de 5 éoliennes de type Nordex 131 (199,5 m de hauteur en bout de pôle). Cette dernière est présentée, du point de vue humain, écologique et paysager, comme étant le meilleur compromis. La possibilité de variantes de moins de quatre éoliennes ou de caractéristiques techniques différentes n'est pas évoquée.

Cette partie de l'étude d'impact appelle les remarques suivantes :

La MRAe relève que l'analyse de l'état initial de l'environnement a mis en évidence des enjeux forts avec la présence d'habitats abritant plusieurs espèces d'oiseaux et de chiroptères. Elle souligne que plusieurs éléments de connaissance disponibles (Eurobats 2014, Note technique du Groupe de Travail Eolien de décembre 2020) cités précédemment, indiquent des dispositions permettant d'éviter ou de réduire les risques vis-à-vis des chiroptères. Elle constate que ces dispositions ne sont pas prises en compte dans la conception du projet, notamment vis à vis :

- des distances d'éloignement des haies : les éoliennes sont implantées à moins de 100 mètres de lisières ou de haies, alors que les recommandations Eurobats retiennent un éloignement minimum de 200 m.
- des caractéristiques des éoliennes : rotor de 131 m avec une garde au sol de 68,5 m, alors que la note technique du Groupe de travail éolien recommande de proscrire les rotors supérieurs à 90 m (et les gardes au sol inférieures à 50 m).

La MRAe constate que le dossier ne présente pas d'analyse d'alternatives permettant de prendre en compte les recommandations techniques connues concernant les chiroptères, alors qu'il s'agit d'un enjeu fort pour le projet. La MRAe demande au porteur de projet d'expliquer si de telles alternatives ont été étudiées et pourquoi le cas échéant elles ont été écartées.

La MRAe considère que le travail de recherche d'une implantation du projet permettant un évitement plus complet des secteurs sensibles pour la biodiversité n'a pas été mené à son terme.

13 Bien qu'annulé le SRE peut rester une source de données, notamment concernant les sensibilités écologiques.

La MRAE rappelle qu'aux termes de la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité de la nature et des paysages, la séquence Eviter Réduire Compenser doit être menée en visant un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire un gain de biodiversité, ce que ne démontre pas le dossier présenté. Elle rappelle également les termes de la stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, validée lors du comité de l'administration régionale du 19 mai 2021, et disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine¹⁴. Cette stratégie rappelle en particulier qu'il convient de privilégier les projets répondant à des critères qualitatifs, avec un haut niveau de prise en compte des enjeux environnementaux (biodiversité, paysage, bruit notamment) en respectant avec exigence l'application de la séquence « Eviter – Réduire - Compenser ».

II.4 Information du public

Pour une meilleure information du public, la MRAe recommande que le résultat de l'ensemble des suivis effectués soit transmis aux maires des communes concernées.

III – Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet d'implantation d'un parc éolien constitué de 5 éoliennes en continuité d'un parc existant déjà constitué de 8 éoliennes, sur les communes de Château-Garnier et de la Chapelle-Bâton, dans le département de la Vienne, objet du présent avis, constitue une installation de production d'énergie renouvelable de nature à contribuer à la transition énergétique.

Des précisions sont attendues en ce qui concerne le raccordement au réseau électrique, ainsi que la qualification des impacts associés, pour chacune des options de raccordement envisagée.

L'analyse de l'état initial de l'environnement permet de faire ressortir les principaux enjeux du site d'implantation, portant notamment sur la préservation du milieu naturel et de la biodiversité, du paysage et du cadre de vie des habitants.

Les inventaires et les diagnostics du milieu naturel présentés révèlent une forte sensibilité environnementale et des enjeux significatifs pour l'avifaune et les chiroptères. Ce constat appelle une vigilance d'autant plus importante dans la prise en compte des impacts potentiels que le projet se situe dans un secteur cumulant déjà un nombre important d'installations existantes, dont les impacts avérés devraient être étudiés, ou futures.

L'analyse des incidences et la présentation des mesures visant à éviter, réduire, voire compenser les effets négatifs du projet appellent plusieurs observations. La recherche d'alternatives de moindre impact demande en particulier à être approfondie et le dispositif de mesures d'évitement réduction d'impacts à être amélioré.

Concernant le cadre de vie, elle recommande qu'une attention particulière soit portée aux émergences sonores, par un dispositif adapté de mesures in situ dès le démarrage de la phase d'exploitation afin d'envisager une modification des conditions de fonctionnement selon le résultat de ce suivi le plus tôt possible.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 23 mars 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO

14 <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-des-energies-renouvelables-a12438.html>